



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2017-053

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2017

# Sommaire

## **CH CHARLES PERRENS**

- 33-2017-04-18-003 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ASE - ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL CH CHARLES PERRENS Bordeaux du 18 04 2017 (3 pages) Page 3
- 33-2017-04-18-002 - Avis du concours sur titres de Psychomotricien CN - CH Charles Perrens Bordeaux du 18 04 2017 (3 pages) Page 7

## **DDTM33**

- 33-2017-04-13-004 - arrêté préfectoral CCCT lot 4.7 a ZAC Saint Jean Belcier (23 pages) Page 11
- 33-2017-04-13-005 - Arrêté préfectoral CCCT lot M2 ZAC des Quais de Floirac. (3 pages) Page 35
- 33-2017-04-05-013 - Arrêté préfectoral portant Déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Artigue et la Maqueline. (7 pages) Page 39
- 33-2017-03-27-013 - Arrêté Prescription-Révision PPRI Ludon-Médoc (6 pages) Page 47

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE**

- 33-2017-04-18-006 - Agrément de l'association Trisomie 21 Gironde pour exercer activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation et gestion locatives et sociales (3 pages) Page 54

## **DREAL Nouvelle-Aquitaine**

- 33-2017-04-19-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - CPIE Seignanx et Adour (6 pages) Page 58

## **EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU**

- 33-2017-04-18-004 - avis de concours sur titre aide soignant (1 page) Page 65
- 33-2017-04-18-005 - concours sur titre IDE (1 page) Page 67

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

- 33-2017-04-19-001 - Arrêté interpréfectoral portant modification des membres de l'union des syndicats pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Castillonnais et du Réolais (3 pages) Page 69
- 33-2017-04-19-002 - Arrêté interpréfectoral portant modification des membres du syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL) (3 pages) Page 73
- 33-2017-04-18-001 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le Fonds de dotation " LUCIE CARE " pour l'année 2017 (2 pages) Page 77

CH CHARLES PERRENS

33-2017-04-18-003

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ASE -  
ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL  
CH CHARLES PERRENS Bordeaux du 18 04 2017

*Arrêté du concours sur titres d'ASE - Assistant de service social*

*CH Charles Perrens Bordeaux*

*Du 18 04 2017*

**AVIS**  
**CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE**  
**D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF (Emploi d'assistant de service social)**  
**DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif (emploi d'assistant de service social) de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **2 postes : Pôles BSM - PUMA**

Peuvent faire acte de candidature : les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social et réunissant les conditions prévues aux articles L.411.1 et L.411.2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Les avis d'ouverture des concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ce concours, dans celui de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans celui de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

**L'avis d'ouverture du concours est publié au moins deux mois avant la date du concours.**

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **un mois au moins avant la date du concours** au Directeur du CH Charles Perrens – DRHRS – 121 rue de la Béchade – CS 81285 -33076 BORDEAUX CEDEX soit le **18 JUIN 2017 (cachet de la poste faisant foi)**.

Les dossiers comprendront :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité mentionnant notamment les actions de formation suivies ;
- les titres de formation, certifications et équivalences notamment ceux requis pour le concours d'assistant de service social ;
- photocopie d'une pièce d'identité ou du livret de famille;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,
- le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'assistant de service social de la fonction publique hospitalière,
- une demande d'extrait de casier judiciaire (seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire) ;

Fait à Bordeaux, le 18 AVRIL 2017

Le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint chargé des  
Ressources Humaines et des  
Relations Sociales

**P ALOZY**



<b>R E G L E M E N T</b> du <b>CONCOURS SUR TITRES</b> pour l'accès au grade <b>D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF</b> de la <b>FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE</b> (Emploi d'Assistant de Service Social)
--

**I - TEXTES :**

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n° 2016-635 du 19 mai 2016
- Décret n°2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social.
- Arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs ;

**II - PUBLICITE :**

Les avis d'ouverture des concours sont affichés **au moins 2 mois avant la date des épreuves**, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur les sites internet des agences régionales de santé.

**III - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :**

\* Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social et réunissant les conditions prévues aux articles L.411.1 et L.411.2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

\* Jouir des droits civiques.

\* Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

\* Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

\* Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central.

\* Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

**IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :**

**L'avis d'ouverture du concours est publié au moins deux mois avant la date du concours.**

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **un mois au moins avant la date du concours** au Directeur du CH Charles Perrens – DRHRS – 121 rue de la Béchade – CS 81285 -33076 BORDEAUX CEDEX soit le **18 JUIN 2017** (cachet de la poste faisant foi).

Le dossier doit comporter :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité mentionnant notamment les actions de formation suivies ;
- les titres de formation, certifications et équivalences notamment ceux requis pour le concours d'assistant de service social ;
- photocopie d'une pièce d'identité ou du livret de famille;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,
- le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'assistant de service social de la fonction publique hospitalière,
- une demande d'extrait de casier judiciaire (seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire) ;

**Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.**

**V - LISTE DES CANDIDATS :**

La liste des candidats remplissant les conditions à concourir est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

**VI - COMPOSITION DU JURY :****Le jury est composé comme suit :**

- l'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant, président du jury ;
- un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département ;
- un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où exerce(ent) le ou les candidats ;
- un membre titulaire du grade d'avancement du corps concerné et de l'emploi d'assistant de service social exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où les postes sont à pourvoir ;

**VII - POSTES VACANTS : 2**

- Pôle BSM
- Pôle PUMA

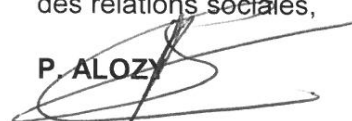
**VIII - ADMISSION :**

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers et, le cas échéant selon sa décision entretien avec les candidats, et délibération.

Bordeaux, le 18 AVRIL 2017

P/Le Directeur,  
Le Directeur adjoint chargé  
des ressources humaines et  
des relations sociales,

**P. ALOZY**



CH CHARLES PERRENS

33-2017-04-18-002

Avis du concours sur titres de Psychomotricien CN - CH  
Charles Perrens Bordeaux du 18 04 2017

*Arrêté du concours sur titres de Psychomotricien CN  
ch charles perrens bordeaux du 18 04 2017*

AVIS  
DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE  
PSYCHOMOTRICIEN CN DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour l'accès au grade de psychomotricien CN de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens en application du décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 (du IV de l'article 5 du Chapitre II) portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes.

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès de M. Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines - 121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 18 Mai 2017 , cachet de la poste faisant foi.**

**Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit :**

- du diplôme d'état de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique,

Les dossiers comprendront :

- 1°) une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat,
- 2°) un curriculum vitae détaillé,
- 3°) du diplôme d'état de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique,
- 4°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi,
- 5°) les candidats doivent justifier de leur situation régulière au regard des obligations de service national en France ou dans leur pays d'origine (fournir un état signalétique des services militaires) et/ou de leur recensement militaire et de leur participation à la journée défense et citoyenneté (ex-JAPD) (copie de l'attestation à fournir).
- 6°) un certificat médical établi par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de psychomotricien de la fonction publique hospitalière ;
- 7°) ne pas avoir de mention portée au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire ;

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2017

P/Le Directeur,  
Le Directeur Adjoint chargé  
des Ressources Humaines et  
des Relations Sociales,



**P. ALOZY**



**R E G L E M E N T**  
**du**  
**CONCOURS SUR TITRES pour l'accès au grade de PSYCHOMOTRICIEN CN**  
**de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

**I - TEXTES :**

- Décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
- Code de la santé publique article L. 4332.3/L. 4332.4 et L. 4332.5

Les avis d'ouverture des concours précisent la date de clôture des inscriptions. Ils sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé concernée.

**II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :**

- ✓ Etre titulaire du diplôme d'état de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique,
- ✓ Jouir des droits civiques,
- ✓ Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- ✓ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- ✓ Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central,
- ✓ Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

**III - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :**

Les dossiers de candidature doivent être adressés à M. Le Directeur du CH Charles Perrens - Direction des Ressources Humaines - 121 Rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX au plus tard le **18 mai 2017 (cachet de la poste faisant foi)**.

**Ils seront constitués des pièces suivantes :**

- 1°) une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat,
- 2°) un curriculum vitae détaillé,
- 3°) du diplôme d'état de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique,
- 4°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi,
- 5°) les candidats doivent justifier de leur situation régulière au regard des obligations de service national en France ou dans leur pays d'origine (fournir un état signalétique des services militaires) et/ou de leur recensement militaire et de leur participation à la journée défense et citoyenneté (ex-JAPD) (copie de l'attestation à fournir).
- 6°) un certificat médical établi par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de psychomotricien de la fonction publique hospitalière ;
- 7°) ne pas avoir de mention portée au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire ;

**IV - NOMBRE DE POSTES : 2**

**V - LISTE DES CANDIDATS :**

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

**VI - COMPOSITION DU JURY :**

**La composition du jury, définie par Monsieur le Directeur, est arrêtée comme suit :**

- Le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales du Centre Hospitalier Charles Perrens, président du jury,
- Le Directeur des Soins, coordonnateur général des soins
- Un cadre de santé paramédical (psychomotricien) ou un psychomotricien de classe supérieure extérieur à l'établissement organisateur du concours,

**VII - EXAMEN DES DOSSIERS ET DELIBERATION DU JURY :**

date prévisionnelle: A Définir

**VIII - ADMISSION :**

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers et délibération.

Bordeaux, le 18 avril 2017

P/Le Directeur  
Le Directeur Adjoint  
chargé des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales,

  
**P. ALOZY**

DDTM33

33-2017-04-13-004

arrêté préfectoral CCCT lot 4.7 a ZAC Saint Jean Belcier

*arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 33-2016-05-16-001 du 16 mai 2016 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain pour le lot 4.7a sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier ».*

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 13 AVR. 2017

---

**Annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 33-2016-05-16-001 du 16 mai 2016 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier ».**

---

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2016 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour un projet situé rue Carle Vernet à Bordeaux, sur la parcelle BX 306 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 22 mars 2017 de modification du cahier des charges de cession de terrain afin de porter la surface de plancher autorisée, au titre du lot 4.7a, à 68 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLUi et au dossier de réalisation de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier ;

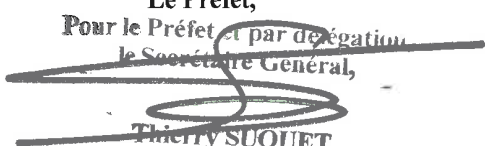
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 33-2016-05-16-001 du 16 mai 2016.

**ARTICLE 2** : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
  
Thierry SUQUET

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION  
OU DE LOCATION DES TERRAINS  
(C.C.C.T.)  
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX  
SAINT JEAN BELCIER**

**Lot 4.7A "Parking de l'ARS".**

**INDIGO**



**Etablissement Public d'Aménagement  
bordeaux euratlantique**

## SOMMAIRE

### **PREAMBULE**

---

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR .....	4

### **TITRE I**

---

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION.....	6
ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION .....	6
ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS.....	7
ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR .....	7
ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES .....	7
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX.....	8
ARTICLE 9 - NULLITE .....	8

### **TITRE II**

---

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR .....	9
ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS .....	10
ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE .....	11
ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES .....	11
ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES .....	12
ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR.....	12
ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS .....	12
ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX.....	15
ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES .....	
ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR.....	16
ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR .....	22
ARTICLE 21 – MODELISATION 3D .....	22

### **TITRE III**

---

ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11 .....	20
ARTICLE 23 – TENUE GENERALE .....	20
ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S) .....	20
ARTICLE 25 – LITIGES ; SUBROGATION .....	21
ARTICLE 26- ASSURANCES.....	22
ARTICLE 27 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES.....	22

# CAHIER DES CHARGES

## PREAMBULE

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

**1.1** Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Le décret du 22 mars 2010 portant création de l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique (EPA) modifié par le décret du 31 juillet 2015 précise également que l'établissement est chargé de procéder à toutes opérations de nature à favoriser l'aménagement. Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 30 mars 2012 le dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier. La ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier a été créée par le Préfet le 29 janvier 2013, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

**1.2** Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- ✦ Le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 en application des dispositions des articles l'article L.411-2 et R.411-2 du code de l'expropriation.
- ✦ Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- ✦ Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

- 1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.411-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

- 1.4 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

- 1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- ✦ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
- ✦ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
- ✦ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précités ci dessus et du décret du 22 mars 2010 modifié par décret du 31 juillet 2015 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier dans les conditions prévues ci-après :

## **ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR**

---

Les terrains sus-indiqués destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur" ont fait l'objet d'une division.

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1 c) du code de l'urbanisme. Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés



à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1c du code de l'urbanisme.

## TITRE I

### ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION

---

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur la parcelle

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BX	306	Rue CARLE VERNET	22 a 17 ca
Contenance totale			22 a 17 ca

La superficie du terrain cédé correspondant au lot 4.7A est d'environ : **2 217 m<sup>2</sup>**

Conformément aux articles L111-14 et R 111-22 du code de l'urbanisme, la surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle du lot 4.7 A désignée ci-dessus est de : **68 m<sup>2</sup> SPC**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un programme immobilier à usage de parc de stationnement :

- automobile : 520 places
- vélos : 40 places
- deux roues motorisés : 30 places

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

### ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

---

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

## **ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS**

---

- 5.1** Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.
- 5.2** Des prolongations de délai sont également prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR**

---

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location **et leurs annexes**, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

### **Dommages-Intérêts (cas particuliers)**

- ✦ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- ✦ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 15/100 (15 %).

## **ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES**

---

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L’AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX**

---

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci-dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

#### **ARTICLE 9 - NULLITE**

---

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

## TITRE II

### CHAPITRE I

#### TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

##### ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics autres destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont définies dans la fiche de lot annexée au compromis de vente.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

- ✦ Les travaux de voirie à sa charge pour assurer une desserte des bâtiments à la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les voiries dans un délai de **4 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
- ✦ Les travaux de réseaux à sa charge pour permettre au constructeur de réaliser les branchements de ses bâtiments **6 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur ou au concessionnaire de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les réseaux dans un délai de **10 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.

L'opérateur s'engage à exécuter les travaux de branchements de son bâtiment **4 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre au constructeur de réaliser ses travaux de branchements, l'aménageur s'engagera à libérer les emprises foncières nécessaires.-

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs les délais prévus ci-dessus pourront être adaptés préalablement à la phase chantier après accord réciproques de l'aménageur et de l'opérateur à travers la signature d'une convention d'occupation précaire ou de mise à disposition de terrains appartenant à l'aménageur.

## **ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS**

---

### **11.1 Établissement des projets – Coordination des travaux**

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte, les parcs de stationnement et les espaces libres afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage).

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

### **11.2 Utilisation**

Jusqu'à l'obtention de l'arrêté municipal d'ouverture à la circulation publique, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées. Etant ici précisé que l'arrêté d'ouverture à la circulation interviendra concomitamment à la mise en service des bâtiments réalisés par l'opérateur, la mise en service ayant lieu après que les réceptions des ouvrages (bâtiment et espaces publics aux abords de ce dernier) aient été prononcées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

## CHAPITRE II

### TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

#### ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE

---

##### **12.1 PLU**

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU. Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que son règlement et les documents graphiques associés sont notamment opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

##### **12.2 Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales**

Le constructeur devra respecter les directives de l'architecte-urbaniste et du paysagiste de la ZAC, afin que le projet de construction soit bien intégré et en cohérence avec le parti architectural, urbanistique, paysager et environnemental de la ZAC tels qu'inscrits dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

#### ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES

---

**13.1** L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme.

**13.2** Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc).

## **ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES**

---

La limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

## **ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR**

---

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

## **ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS**

---

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, d'eaux usées, de gaz, de réseau de chauffage urbain, d'électricité, ..., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot traitant des limites de prestations dues par l'aménageur annexée à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot architecturales et urbaines jointe à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente.

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur, pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.



## **16.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales**

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux communautaires (séparateur hydrocarbure,...) conformément à la législation en vigueur

L'aménageur indiquera le plus tôt possible et au plus tard au démarrage de la phase APD/PRO du promoteur, les cotes altimétriques des fils d'eau pour le rejet des eaux pluviales et pour le rejet des eaux usées. Le constructeur devra respecter ces cotes altimétriques.

La fiche de lot définit pour les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur.

## **16.2 Eaux potable**

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivantes auxquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie (Cf. fiche de lot). Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à l'aménageur d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, les bornes incendie.

La fiche de lot définit pour le réseau d'eau potable, les travaux réalisés par l'aménageur (y compris dimensionnement et débit du réseau d'AEP) et ceux devant être réalisés par le constructeur.

## **16.3 Télécommunications**

Tous les immeubles neufs de plus de 12 logements ou locaux à usage professionnel dont le permis de construire a été déposé après le 1er avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique : Article 11 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation.

L'équipement intérieur des nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs

émises par le comité d'experts de l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et locaux à usage professionnel par tous les opérateurs.

Le constructeur prévoira un local technique d'au minimum 6 m<sup>2</sup> (1,8 mètres de recul minimum et 2,2 mètres minimum de hauteur) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis l'espace public, regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (dans le cas d'immeubles mixtes ou dédiés aux entreprises).

Le constructeur s'engage en outre à consentir aux exploitants des services (antenne / service universel / opérateur d'immeuble) tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement et branchement au réseau principal, ainsi que le libre accès à tout moment de leur personnel et celui de leurs entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Pour toutes les dispositions relatives à l'aménagement numérique des immeubles, les promoteurs pourront utilement se référer au « Guide pratique Immeubles neufs » édité par le consortium Objectif Fibre en Septembre 2012.

#### **16.4 Énergie**

##### **a/ Réseau de chaleur (Chauffage et eau chaude sanitaire)**

sans objet

##### **b/ Gaz**

Sans objet

##### **c/ Electricité**

L'EPA a réalisé auprès d'ErdF une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC et pour l'ensemble des programmes immobiliers ou équipements publics prévisionnels. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur aura pour obligation de communiquer, dans les 2 mois qui précède le dépôt du permis de construire, le bilan des puissances électriques lié à son opération.

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.

En fonction des types de programme, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus par le concessionnaire sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une convention de servitude établie entre ERDF et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

La fiche de lot prestations définit d'une part pour le réseau HTA et d'autre part pour le réseau BT, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur.

## **ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX**

---

### **17.1 Déchets**

#### Les déchets professionnels (commerces, Bureaux, Hôtels):

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'ilot.

Selon l'application de la loi de 1993 relative au financement du service public, deux solutions s'offrent au gestionnaire du futur programme immobilier concernant la collecte et le traitement de ses déchets professionnels.

- soit faire appel au service public (Communauté Urbaine de Bordeaux) via une souscription à un contrat de redevance spéciale
- soit faire appel à un prestataire privé. C'est le prestataire retenu qui fournira alors les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage

Il appartiendra au constructeur de se rapprocher du prestataire de son choix pour définir les dispositifs à mettre en œuvre concernant le local. On citera néanmoins les dispositifs suivants :

Création d'un local afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra être situé au rez-de-chaussée et qui sera accessible depuis l'espace public. Par ailleurs, le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

## **ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES**

---

Sans objet

## **Article 19 – Établissement des projets du constructeur**

---

### **19.1 Coordination des études**

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – AVP – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

L'EPA a d'ores et déjà établi les fiches de lots définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés. A cet effet, elle a notamment établi des plans-masse définissant l'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (socle, entrée, couronnement ou toiture...).

L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

Le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer, sur la façade principale, ou au droit de l'entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la date de réalisation ainsi que les noms du maître d'ouvrage et de l'architecte d'opération.

L'aménageur fournira aux constructeurs le plan d'étude de ses ouvrages d'infrastructures dans leur état d'avancement, avant le dépôt des permis de construire, à savoir :

- plans de voirie avec nivellement
- plan de coordination des réseaux
- plan des aménagements extérieurs

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

## 19.2 Coordination des travaux

### Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur. Il comprendra les éléments décrits ci-après.

#### Pour les voiries et aménagements du sol:

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur (Cf. Article 18.1.). il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils indiquées sur le plan de nivellement et, entre deux côtes, la géographie de l'espace public. Il est recommandé à l'acquéreur de se mettre en rapport avec le géomètre de la ZAC pour œuvrer de concert à l'implantation de son bâtiment.

#### Pour les réseaux & branchements définitifs:

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur.

AEP : Les débits nécessaires et les points de branchements

Electricité : les puissances nécessaires, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur (si opération concernée) : les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

#### Plans de récolement

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- principaux aménagement de surface et altimétrie
- réseaux enterrés
- fondations
- constructions au niveau du sol
- construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

#### **Planning des travaux :**

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échéancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements
- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur
- de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

Toute réactualisation de cet échéancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

#### **ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR**

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur. Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où

les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m<sup>2</sup> de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant les clauses de la charte de « chantier propre » annexée au compromis de vente.

## **ARTICLE 21 – MODELISATION 3D**

---

L'acquéreur devra réaliser un modèle 3D de l'ensemble des éléments constituant son lot dans un délai de 2 mois suivant l'acceptation de son permis de construire. Ce modèle sera géoréférencé selon le système de projection Lambert CC-45.

Ce modèle 3D dit détaillé est une représentation texturée des bâtiments, mobiliers, espaces paysagers ou circulés du projet. Chaque élément du modèle devra être placé dans des calques spécifiques. Les arbres seront fournis sous la forme d'arbres « tranchés », constitués de plusieurs coupes d'arbre. Les bâtiments seront texturés pour permettre un rendu réaliste de toutes les façades.

Les principes suivants devront être respectés dans la modélisation 3D :

- Le modèle 3D des bâtiments est organisé par calques suivant le type d'éléments structurels qu'ils contiennent : murs, toitures, élément de façade, ...
- Le modèle exporté pour la livraison ne devra pas comporter de faces triangulées sauf dans les cas où la modélisation l'oblige
- Les faces de chaque polygone ne doivent jamais se superposer afin d'éviter les effets de Z-fighting
- Toutes les arrêtes sont jointives
- Le modèle 3D est modélisé sur une grille d'axe XYZ
- Le modèle 3D est géoréférencé par un fichier de calage de type .txt ou point contenant les coordonnées XY du centroïde du modèle dans le système de projection Lambert CC-45
- Pour une modélisation sous Sketchup, les éléments seront modélisés dans le calque 0 et l'organisation du modèle se fera par groupe et non par calque
- Pour une modélisation sous 3D Studio Max, les modificateurs utilisés dans le logiciel devront être écrasés
- Les modèles seront fournis au format 3Ds ou DXF.

### TITRE III

#### **ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L’OBJET DE L’ARTICLE 11**

---

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L'entretien des espaces privatifs devra se conformer à la fiche de lot.

#### **ARTICLE 23 – TENUE GENERALE**

---

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

#### **ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)**

---

**24.1** Il pourra être créé, si nécessaire, et à l'initiative de l'aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la zone.

Dans le cas d'une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association en lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à la dite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif appartenant aux syndicaux ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicaux, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association



syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine...).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

- 24.2** Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution...) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- ✦ En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- ✦ En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m<sup>2</sup> de planchers hors œuvre nette construits.

- 24.3** La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(e)s à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

- 24.4** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte. Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicaire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicaire(s) devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

## **ARTICLE 25 – LITIGES ; SUBROGATION**

---

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

## **ARTICLE 26- ASSURANCES**

---

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

## **ARTICLE 27 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES**

---

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m<sup>2</sup> de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé,

A Bordeaux, le **13** AVR. 2017.

Monsieur le Préfet de la Gironde,

~~Pour le Préfet par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

  
Thierry SUQUET

DDTM33

33-2017-04-13-005

Arrêté préfectoral CCCT lot M2 ZAC des Quais de  
Floirac.

*Arrêté préfectoral modifiant les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2015 et du 29 septembre 2016 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain, au titre du lot M2, sur la zone d'aménagement concerté des Quais de Floirac.*



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Gironde  
Service Aménagement Urbain

ARRETE DU **13** AVR. 2017

---

**Modifiant les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2015 et du 29 septembre 2016 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté des Quais de Floirac.**

---

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6 ;

VU les dossiers de création et de réalisation de la ZAC modifiés en date du 24 novembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté « Quais de Floirac » située sur le territoire de la commune de Floirac sous la maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016, approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour un projet situé sur l'îlot M2 de la ZAC des Quais de Floirac (parcelles AX 1167, 168, 169, 170, 171), avenue Jean Alfonséa sur la commune de Floirac ;

VU la demande de Bordeaux Métropole en date du 24 mars 2017 d'approbation d'un avenant au cahier des charges de cession de terrain afin de préciser la répartition des surfaces de plancher complémentaires autorisées sur les îlots M2a et M2b. La surface de plancher autorisée sur l'ensemble de l'îlot M2 est toujours de 21 070 m<sup>2</sup>, répartie de la manière suivante : 15 909 m<sup>2</sup> pour l'îlot M2a et 5 161 m<sup>2</sup> pour l'îlot M2b ;

CONSIDERANT que l'avenant au cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLUi et au dossier de réalisation de la ZAC des Quais de Floirac ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

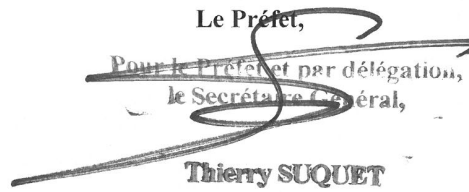
**DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)**

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Le présent arrêté modifie les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2015 et du 29 septembre 2016.

**ARTICLE 2** : Est approuvé l'avenant au cahier des charges de cession de terrain annexé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
~~Pour le Préfet par délégation,~~  
~~le Secrétaire Général,~~  
  
**Thierry SUQUET**

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)**

**AVENANT N°1**  
**AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN DE L'ÎLOT M2 DE LA ZAC DES QUAIS DE FLOIRAC APPROUVÉ PAR MONSIEUR LE PRÉFET DE LA GIRONDE LE 29 SEPTEMBRE 2016**

**Article 1**

*En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T de l'îlot M2 de la ZAC des Quais de Floirac approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde le 29 septembre 2016, l'article 2 « objet de la cession » dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :*

La cession est consentie en vue de la construction exclusive d'un programme de bâtiments destinés à une polyclinique et à sa partie consultations (polyclinique du Tondu), qui seront édifiés conformément aux dispositions des chapitres suivants.

L'objet de la cession est une emprise de terrain à bâtir d'une superficie approximative de 14 423 m<sup>2</sup> environ, sise sur la commune de Floirac, avenue Jean Alfonséa, délimitée au nord par l'avenue de la Garonne, au sud par l'avenue Jean Alfonséa, à l'est par la rue des Carrelets, à l'ouest par un futur espace public (séparant l'îlot M2 de l'îlot M1), formant l'îlot M2 de la ZAC des Quais.

Cette emprise d'une superficie de 14 423 m<sup>2</sup> correspond aux parcelles suivantes :

- Section AX numéro 167, lieudit « Delpech », d'une contenance de 1 746 m<sup>2</sup>,
  - Section AX numéro 168, lieudit « Delpech », d'une contenance de 3 334 m<sup>2</sup>,
  - Section AX numéro 169, lieudit « Delpech », d'une contenance de 2 498 m<sup>2</sup>,
  - Section AX numéro 170, lieudit « Delpech », d'une contenance de 4 530 m<sup>2</sup>,
- Lesdites parcelles formant l'îlot M2a,  
- Et section AX numéro 171, lieudit « Delpech », d'une contenance de 2 315 m<sup>2</sup>,  
Ladite parcelle formant l'îlot M2b.

L'îlot M2 doit être partagé en deux îlots M2a et M2b pour correspondre à l'échelonnement du programme. La surface maximale autorisée sur ces deux îlots étant de 21 070 m<sup>2</sup> de surface de plancher répartie entre l'îlot M2a et l'îlot M2b de la manière suivante :

- Îlot M2a : 15 909 m<sup>2</sup>,
- Îlot M2b : 5 161 m<sup>2</sup>.

Étant ici précisé qu'un permis de construire sur l'îlot M2a ayant déjà été délivré le 12 juillet 2016 sous le numéro PC 033 167 15 Z0028 pour 13 401 m<sup>2</sup>, la constructibilité résiduelle dudit îlot sera de 2 508 m<sup>2</sup>.

Ces surfaces complémentaires de 2 508 m<sup>2</sup> pour l'îlot M2a et 5 161 m<sup>2</sup> pour l'îlot M2b sont destinées à l'extension de la clinique et à l'accueil d'activités relevant strictement du champ médical, paramédical ou des services à la personne. La construction de logements, de locaux d'activités de type PME/PMI, de locaux relevant de l'hôtellerie/restauration, d'établissement d'hébergement pour personnes âgées (dépendantes ou non) ne sera pas autorisée dans ces surfaces complémentaires.

**Article 2**

Les autres clauses du C.C.C.T de l'îlot M2 de la ZAC des Quais de Floirac approuvé le 29 septembre 2016 par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde demeurent inchangées.

À Bordeaux, le 13 AVR. 2017

**Monsieur le Préfet de la Gironde**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2017-04-05-013

Arrêté préfectoral portant Déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Artigue et la Maqueline.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE SEN 2017/03/16-25

---

**Arrêté préfectoral portant Déclaration d'intérêt général  
du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques  
des bassins versants de l'Artigue et la Maqueline**

---

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU le Code Rural et notamment l'article L151-37,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE pour la période 2016 - 2021,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 août 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire,
- VU la demande présentée par le Syndicat mixte des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline enregistrée le 11 juillet 2014 et relative au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Artigue et la Maqueline,
- VU l'arrêté de la présidente du SMBVAM du 7 octobre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 novembre 2015 au 04 décembre 2015 dans les communes de : Arzac, Avensan, Cantenac, Labarde, Le Pian Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Parempuyre, Saint Aubin de Médoc.
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 mai 2016,
- VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat mixte des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline en date du 22 février 2017,
- VU l'avis du Syndicat mixte des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline sur le projet d'arrêté en date du 6 mars 2017,

**CONSIDÉRANT** que les actions envisagées présentent un caractère d'intérêt général,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,



## ARRETE

### TITRE I – Généralités

#### ARTICLE PREMIER – DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le Syndicat mixte des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline, domicilié Mairie de Ludon-Médoc 33290 Ludon-Médoc, est maître d'ouvrage du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Artigue et la Maqueline sur les territoires des communes suivantes :

- Arzac
- Cantenac
- Le Pian Médoc
- Macau
- Parempuyre
- Avensan
- Labarde
- Ludon-Médoc
- Margaux
- Saint Aubin de Médoc

Les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Artigue et la Maqueline, sont réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande et à la note complémentaire à ce dossier et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Il est rappelé que :

Les ouvrages présents dans le lit des cours d'eau non domaniaux appartiennent, sauf preuves contraires, aux propriétaires des parcelles sur lesquelles ils sont construits.

Leur entretien est de la responsabilité et à la charge de leurs propriétaires et, sauf exception à déterminer, n'est pas d'intérêt général.

#### ARTICLE 2 – ENJEUX DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION

Le programme présente les enjeux à l'échelle des bassins versants de l'Artigue et la Maqueline:

Territoire	Secteur	Objectif de gestion
Aval	Secteur forestier	Gestion et restauration de la qualité de l'eau
		Gestion et restauration du milieu aquatique
		Gestion et restauration de la végétation rivulaire
		Gestion du risque d'inondation
		Gestion de l'érosion
		Gestion de la ressource en eau
	Zone urbaine	Gestion du risque d'inondation
		Gestion de l'érosion
		Gestion et restauration de la végétation rivulaire
		Gestion et restauration du milieu aquatique
		Gestion et restauration de la qualité de l'eau
Aval	Marais irrigués	Gestion de la ressource en eau
		Gestion du risque d'inondation
		Gestion de la ressource en eau
		Gestion et restauration du milieu aquatique
		Gestion et restauration de la végétation rivulaire
		Gestion de l'érosion
		Gestion et restauration de la qualité de l'eau

#### ARTICLE 3 – ENTRETIEN ET GESTION DES DIGUES

La réalisation de l'étude de danger, sa validation et le classement des digues, conformément aux dispositions du code de l'environnement, est un préalable à toute intervention du Syndicat mixte des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline sur ces ouvrages.

Les interventions doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des procédures et décisions préfectorales prévues et définies par les dispositions du code de l'environnement.

Les dossiers sont établis par le maître d'ouvrage et instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

## ARTICLE 4 – CALENDRIER DE REALISATION DES OPERATIONS - ESTIMATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le tableau ci-dessous présente le calendrier concernant l'ensemble des actions prévues sur le réseau hydrographique dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Artigue et la Maqueline, objet de la présente déclaration d'intérêt général (DIG).

Objets	Type d'intervention	Etat	Conseil de gestion	Travaux	Coût estimatif en € HT (hors taxes, hors subvention)	Date d'ouverture		
1. Actions liées à la restauration de la qualité de l'eau	Salut piscicole/mise du milieu Restauration de la ripisylve de Ludes et de la Vallée Restauration du lit mineur et des berges de l'Artigue (avec du matériel de Corps-Loup) Restauration du lit mineur et des berges de la Laigne (Collines d'Asac) Restauration du lit mineur et des berges de Hombles (Carrizac) Restauration du lit mineur et des berges de la Laurina (Marais de Labarde) Restauration hydrogeomorphologique (Cormatou) Restauration hydrogeomorphologique de Naudamps (Gail) Restauration du lit mineur de Cormatou (Gail) Restauration de berges (Mélar la capture d'un épiave) Entretien d'ouvrages existants Etude pour la restauration du marais de Labarde Travaux pour la restauration du marais de Labarde	1.1.1	Préalable	80	3 500	M 16 et M 19		
		2.1.1	Secours	24	179 200	M 18		
		2.1.2	Secours	57	41 300	M 18		
		2.1.3	Secours	56	23 415	M 14		
		2.1.4	Secours	71	6 006	M 17 et M 19		
		2.1.5	Secours	71	19 745	M 13		
		2.1.6	Secours	75	33 300	M 12		
		2.1.7	Secours	77	139 603	M 12		
		2.1.8	Secours	79	1 900	M 11		
		2.1.9	Secours	81	950	M 1		
		2.2.1	Préalable	84	321 650	M 14 M 19		
		2.3.1	Secours	90	8 600	M 11		
						20 000	M 12	
		2. Actions liées à la restauration du milieu aquatique	Destruction de maids ou de versans Aménagement des sautoyements de la continuité piscicole Aménagement de passes à poisson Restauration de la continuité écologique (impression d'épiave) Lutte contre la jussie et la Laguriscipion Suivi biotique	2.4.1	Secours	83	6 000	M 12 M 14 M 17
							M 4	
							M 1	
							M 18	
2.4.2	Préalable			82	15 000	M 14 M 19		
							M 1	
							M 18	
2.4.4	Secours			93	61 200	M 15 M 13 M 11		
							M 1	
2.4.5	Secours	103	69 428	M 14 M 19 M 14 M 16 M 18 M 19				
2.5.1	Secours	102	80 000	M 14 M 19				
2.6.1	Secours	104	11 500	M 14 M 19				
3.1.1	Secours	107	603 087	M 14 M 19				
3.2.1	Secours	115	548 590	M 14 M 19				
3.2.2	Préalable	110	580	M 14 M 19				
3.2.3	Préalable	120	2 000	M 14 M 19				
3.2.4	Préalable	128	2 800	M 12				
3.3.1	Secours	125	1 860	M 14 M 19				
3.3.2	Secours	127	6 000	M 14 M 19				
4.1.1	Préalable	131	218 376	M 14 M 19				
4.2.1	Préalable	135	210 000	M 14 M 19				
4.3.1	Préalable	137	52 000	M 14 M 19				
4.3.1	Préalable	136	2 500	M 12				
4.3.1	Préalable	136	30 000	M 12				
5.2.1	Préalable	143	34 500	M 11				
5.2.2	Préalable	145	6 000	M 14 M 19				
5.2.3	Préalable	147	23 400	M 14 M 19				
6.1.1	Préalable	153	7 250	M 14 M 19				
				81 800	M 14 M 19			
				81 200	M 14 M 19			
				2 019 734				
				TOTAL				

Le montant estimatif du programme pluriannuel de gestion s'élève à **2975734 € hors taxe**. Les charges financières, hors subventions, sont supportées par le Syndicat mixte des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline.

Le maître d'ouvrage ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux de restauration et d'entretien prévus dans le cadre de ce programme.

## **ARTICLE 5 - DUREE DE VALIDITE**

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général relative au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Artigue et la Maqueline est de 5 ans renouvelable une fois pour une durée identique.

Les travaux et actions menés dans ce cadre font l'objet d'un bilan à la fin de la cinquième année de la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique. Ce bilan est adressé au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les travaux et actions menés dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS**

La mise en oeuvre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Artigue et la Maqueline par le Syndicat mixte des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7– SERVITUDE DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains du réseau hydrographique sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaire à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

## **ARTICLE 8 – DROIT DE PÊCHE DES RIVERAINS**

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Artigue et la Maqueline est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de l'achèvement de la première tranche de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Artigue et la Maqueline déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

A défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde.

La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde est effectué selon la procédure prévue et définie aux articles R435-34 à R435-39 du code de l'environnement.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX**

#### **9-1 Protection de la faune et de ses habitats**

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux.  
Il en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service départemental de la Gironde de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement.

- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes.

#### 9-2 Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- La destruction chimique de la végétation est interdite.
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

#### 9-3 Elimination des déchets

- L'élimination des rémanents par brûlage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies défini par le préfet de la Gironde.
- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

### **ARTICLE 10 – OPERATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUMISES A PROCEDURES DE DECLARATION OU D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les dossiers sont établis par le maître d'ouvrage et instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 11 - CONFORMITE AU DOSSIER**

Les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Artigue et la Maqueline sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de l'Artigue et la Maqueline peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

#### **ARTICLE 13 - ACCES AUX TRAVAUX**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de :

- Arsac      • Cantenac      • Le Pian Médoc      • Macau      • Parempuyre
- Avensan      • Labarde      • Ludon-Médoc      • Margaux      • Saint Aubin de Médoc

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde, au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au siège du Syndicat mixte des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

## ARTICLE 18

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Les Maires des communes de :
  - Arzac
  - Avensan
  - Cantenac
  - Labarde
  - Le Pian Médoc
  - Ludon-Médoc
  - Macau
  - Margaux
  - Parempuyre
  - Saint Aubin de Médoc
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Agence française pour la biodiversité (AFB).

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le - 5 AVR. 2017

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

### COPIES :

- Pétitionnaire	1
- Secrétaire général de la préfecture de la Gironde	1
- D.D.T.M. de la Gironde (original)	1
- AFB Service départemental de la Gironde	1
- CLE du SAGE Estuaire	1
• Maire de Arzac	1
• Maire de Avensan	1
• Maire de Cantenac	1
• Maire de Labarde	1
• Maire de Le Pian Médoc	1
• Maire de Ludon-Médoc	1
• Maire de Macau	1
• Maire de Margaux	1
• Maire de Parempuyre	1
• Saint Aubin de Médoc	1

DDTM33

33-2017-03-27-013

Arrêté Prescription-Révision PPRI Ludon-Médoc



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde**

**Service Risques et Gestion de crise**

**Unité PPRL**

---

**Arrêté préfectoral portant révision du Plan de  
Prévention des Risques Naturels d'inondation  
de la  
Commune de LUDON-MEDOC**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;



**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Ludon-Médoc

**VU** les inondations du 27 décembre 1999, et des 27 et 28 février 2010 sur l'Estuaire de la Gironde

**VU** l'évolution des connaissances en matière de fonctionnement des crues sur l'Estuaire de la Gironde suite à ces événements.

**VU** les arrêtés préfectoraux du 2 mars 2012 portant prescription de la révision des plans de prévention des risques d'inondation des communes de l'Agglomération Bordelaise.

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

**Considérant** la demande de la commune de Ludon-Médoc en date du 9 juillet 2013 réitérée le 26 mai 2014 pour l'incorporation de son territoire au périmètre des révisions des plans de prévention des risques d'inondation de l'agglomération Bordelaise.

**Considérant** que, au vu la décision de l'Autorité Environnementale du CGEDD, le 25 janvier 2017, la révision du plan de prévention du risque inondation de la commune de Ludon-Médoc n'est pas soumise à une évaluation environnementale

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)**

La révision du PPRI de la commune de Ludon-Médoc est prescrite.

Le périmètre d'étude de cette révision est constitué du périmètre de la commune. Cette révision porte sur les risques d'« inondation et de submersion marine » provoqués par les débordements de la Garonne, soumise dans ce secteur à des inondations de type fluvio-maritimes.

### **ARTICLE 2 : Service instructeur**

En sa qualité de service départemental de l'État, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM 33) est chargée du suivi du projet au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Modalités de concertation et d'association des collectivités territoriale**

Pour la procédure de révision du PPRI de Ludon-Médoc, il sera créé un Comité de Concertation et d'Association (CoCoAs).

Ce comité est l'instance au sein de laquelle est conduite l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Ce comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

À chaque étape de la procédure de la révision du PPRI, il aura pour vocation de présenter l'ensemble des éléments constitutifs du projet du plan de prévention, notamment graphiques et littéraires, depuis les études techniques jusqu'aux documents à soumettre à l'enquête publique puis à l'approbation, en vue de recueillir les observations et propositions des membres.

Seront associés à la révision du PPRI de la commune de Ludon-Médoc, à travers le Comité de Concertation et d'Association :

M. le Préfet ou son représentant,

M. le Maire de Ludon-Médoc ou son représentant,

M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde (CD 33) ou son représentant,

M. le Président du Syndicat mixte du schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise (SYSDAU) ou son représentant,

M. le Président de la Communauté des Communes (CDC) Médoc Estuaire

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM 33) ou son représentant,  
M. le Président du Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST) ou son représentant,

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,

M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,

M. le Directeur général du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) ou son représentant,

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) ou son représentant,

M. le Président de Vivre avec le fleuve ou son représentant,

M. le Président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) ou son représentant,

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline (SIBVAM) ou son représentant,

Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Ce comité de concertation et d'association pourra se réunir en formation restreinte avec les collectivités concernées afin de préciser les conditions d'élaboration, de recueillir toute données utiles à l'élaboration et à la préparation des éléments constitutifs des projets de plan.

Les représentants de services de l'État en charge de l'élaboration des PPRI ou de leur suivi, dont la DDTM, et les représentants des bureaux d'études en charge de l'élaboration des PPRI participent auprès du Préfet au comité de concertation et d'association.

#### **ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation**

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. À ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le CoCoAs (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la Gironde à l'adresse suivante :

[www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-Risques](http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-Risques)

Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation lors des réunions publiques et de réunions du CoCoAs.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de Ludon-Médoc portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRN, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).**

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de Ludon-Médoc est modifiée.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité**

Conformément à l'article R 562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de Ludon-Médoc, au président de la CDC Médoc-Estuaire et au président du syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise, présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre de cette révision.

Le Maire de Ludon-Médoc, le président du syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise, le président de la CDC Médoc Estuaire procéderont à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie, au siège de la CDC Médoc Estuaire et du syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise. Ils pourront en assurer la diffusion par tout moyen approprié.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

**ARTICLE 7 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de Ludon-Médoc, Monsieur le Président de la CDC Médoc-Estuaire, Monsieur le Président du syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le : 27 MARS 2017



Pierre DARTOUT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA  
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-04-18-006

Agrément de l'association Trisomie 21 Gironde pour  
exercer activités en faveur du logement des personnes  
défavorisées au titre de l'intermédiation et gestion locatives  
et sociales

**PREFET DE LA GIRONDE**

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse des sports et de la  
cohésion sociale  
Direction départementale déléguée  
de la Gironde

**SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT**

**ARRÊTÉ**

**Portant agrément de l'association Trisomie 21 Gironde pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association Trisomie 21 Gironde , déclaré complet le 3 avril 2017,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association Trisomie 21 Gironde à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'association Trisomie 21 Gironde dont le siège social se situe 70, avenue des Pyrénées à Villenave d'Ornon (33140) est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

#### ➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

### **ARTICLE 2 :**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, en Gironde à compter de la date de publication du présent arrêté

### **ARTICLE 3 :**

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

### **ARTICLE 4 :**

L'association Trisomie 21 Gironde devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

16 AVR. 2017

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale déléguée

  
Isabelle PANTEBRE

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-04-19-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et  
relâcher immédiat d'espèces animales protégées - CPIE

Seignanx et Adour

*interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - CPIE Seignanx et  
Adour*



**PRÉFET DES LANDES  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 33/2017

---

**ARRÊTE**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat**  
**d'espèces animales protégées**

---

**LE PRÉFET DES LANDES**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE-  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le CPIE Seignanx et Adour, en date du 14 mars 2017,

**CONSIDERANT** que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire,

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDERANT** l'objet de la demande qui s'inscrit dans un but de protection de la faune et de gestion des milieux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Frédéric CAZABAN, Béatrice DUCOUT et Elisabeth MERCADER du CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX - sont autorisés à capturer, de façon temporaire, puis à relâcher sur place, des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- **Alyte accoucheur** *Alytes obstetricans*,
- **Sonneur à ventre jaune** *Bombina variegata*,
- **Crapaud commun** *Bufo bufo*,
- **Crapaud calamite** *Epidalea calamita*,
- **Rainette verte** *Hyla arborea*,
- **Rainette méridionale** *Hyla meridionale*,

- Triton palmé *Lissotriton helveticus*,
- Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*,
- Grenouille verte ssp. *Pelophylax sp.*,
- Grenouille agile *Rana dalmatina*,
- Grenouille rousse *Rana temporaria*,
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*,
- Triton marbré *Triturus marmoratus*,
  
- Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*,
- Couleuvre vipérine *Natrix maura*,
- Couleuvre à collier *Natrix natrix*,
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*,
- Vipère aspic *Vipera aspis*,
- Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*,
- Lézard vivipare *Zootoca vivipara*,
  
- Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*,
- Fadet des laïches *Coenonympha oedippus*,
- Damier de la succise *Euphridryas aurinia*,
- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes*,
- Gomphe à cercoïdes fourchus *Gomphus graslinii*,
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons*,
- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis*,
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis*,
- Cuivré des marais *Lycaena dispar*,
- Cordulie splendide *Macromia splendens*,
- Azuré des mouillères *Maculinea alcon*,
- Azuré du Serpolet *Maculinea arion*,
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*,

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

## **ARTICLE 2**

Ces opérations sont menées dans le cadre :

- du suivi et de la gestion de la tourbière de Passeben, sur la commune de Saint-Laurent-de-Gosse,
- de l'appui technique des collectivités pour la prise en compte d'espèces protégées dans les projets d'aménagement, sur le territoire communautaire du Seignanx,
- du suivi des indicateurs biologiques des zones d'activités communautaires du Seignanx,
- du suivi des sites Natura 2000 : Barthes de l'Adour, Marensin (4 sites), Coteaux du Tursan et Zone Humide du Métro,
- des études entomologiques et du suivi cartographique des habitats naturels menées sur les sites gérés par la Fédération des Chasseurs des Landes,
- du suivi écologique de la petite faune au niveau de l'écopont de Peyreharasse, sur l'A64 (Commune de Saint-Cricq-du-Gave),
- des actions de formation organisées dans le cadre du Plan Régional d'Actions Odonates,
- des suivis des lépidoptères à Hasparren,
- des suivis des odonates à Saint-Pée-sur-Nivelle,
- de l'actualisation des données de répartition des odonates et lépidoptères dans le cadre du PNA odonates et sa déclinaison régionale et du pré-atlas des papillons et des zygènes en Aquitaine.

## **ARTICLE 3**

Conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 mars 2017, les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les amphibiens feront l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de source lumineuse), auditive ou par capture avec épuisette suivie de relâcher immédiat, après détermination.

Le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, devra systématiquement être mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Les reptiles seront identifiés par observation directe et à l'aide de plaques thermiques attractives. Des prospections systématiques de leurs abris et habitats naturels comme tas de pierres, de bûches, de branches, les amas de feuilles ou d'herbages divers, les matériaux d'origine anthropique (tôles, planches, bâches plastiques...), les talus secs, les lisières, les friches, les milieux humides... pourront également être mises en œuvre.

Les odonates seront recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques et feront l'objet de stations de suivi selon les protocoles des Réserves Naturelles de France et le protocole de l'inventaire cartographique des odonates de France (programme INVOD) défini en collaboration avec le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Société Française d'Odonatologie. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les lépidoptères seront recherchés à vue lors de prospections et feront l'objet de station de suivi sur la base du protocole de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF), défini par le MNHN. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

#### **ARTICLE 4**

La dérogation est valable pour tous les bénéficiaires sur les territoires des communes des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

En ce qui concerne les insectes, la dérogation est valable pour Madame Béatrice Ducout également sur les territoires des communes des départements de Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne.

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 5**

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année à la DREAL et à l'OAFS.

#### **ARTICLE 6**

Les bénéficiaires préciseront, dans le cadre de leurs publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

## **ARTICLE 8**

Les Secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, de la Gironde des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne,
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne,
- M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le

**19 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine  
Pour le Chef du service patrimoine naturel adjoint  
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance



Yann de BEAULIEU





# EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU

33-2017-04-18-004

avis de concours sur titre aide soignant



## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AIDES-SOIGNANT(E)S OU AIDES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide-soignant de classe normale ou aide-médico psychologique (filière soignante – catégorie C) est organisé au titre de l'année 2017, à l'EHPAD le Hameau de la Pelou à Créon (Gironde) en vue de pourvoir deux postes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié, relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

La date du concours est fixée au **21 juin 2017 à partir de 9 heures.**

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne.
- Jouir de ses droits civiques
- Etre en position régulière au regard des lois sur le recrutement
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions d'aide-soignant
- Etre apte physiquement à exercer dans la Fonction Publique Hospitalière,
- Etre titulaire soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude.

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent retirer et adresser leur dossier d'inscription **au plus tard le lundi 22 mai 2017, minuit, le cachet de la poste faisant foi** à :

**Madame la Directrice  
EHPAD Public « Le Hameau de la Pelou »  
8 Boulevard de Verdun - B.P. 40  
33670 CREON**

Cet avis de recrutement par concours est affiché dans l'établissement et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine.

FAIT A CREON, LE 18 AVRIL 2017

  
LA DIRECTRICE,  
M<sup>me</sup> Maryse PICHON

# EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU

33-2017-04-18-005

concours sur titre IDE



## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS (ES) EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1<sup>ER</sup> GRADE

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier(e) en soins généraux est spécialisés (filiale soignante – catégorie A) est organisé au titre de l'année 2014 à l'EHPAD le Hameau de la Pelou à Créon (Gironde) en vue de pourvoir un poste dans les conditions fixées par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière.

La date du concours est fixée au **21 juin 2017 à partir de 9 heures.**

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne.
- Jouir de ses droits civiques
- Etre en position régulière au regard des lois sur le recrutement
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier (e)
- Etre apte physiquement à exercer dans la Fonction Publique Hospitalière,
- Etre titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'Infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent retirer et adresser leur dossier d'inscription **au plus tard le lundi 22 mai 2017, minuit, le cachet de la poste faisant foi** :

**Madame la Directrice  
EHPAD Public « Le Hameau de la Pelou »  
8 Boulevard de Verdun - B.P. 40  
33670 CREON**

Cet avis de recrutement par concours est affiché dans l'établissement et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine.

FAIT A CREON, LE **16 AVRIL 2017**



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-19-001

Arrêté interpréfectoral portant modification des membres  
de l'union des syndicats pour la collecte et le traitement des  
ordures ménagères du Castillonnais et du Réolais



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DE  
L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU

19 AVR. 2017

UNION DES SYNDICATS POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES  
ORDURES MENAGÈRES DU CASTILLONNAIS ET DU REOLAIS  
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

ET

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-19, L5211-25-1, L. 5211-41-3, L. 5214-21

VU les arrêtés antérieurs :

- 26 novembre 1982 - Création -
- 16 mars 1994 - Modification des Statuts -
- 10 avril 2008 - Modification des Statuts -
- 25 mars 2010 - Modification des Statuts -
- 28 décembre 2011 - Modification des Membres et des Statuts -
- 11 février 2013 - Modification des Membres -
- 03 mars 2014 - Modification des Membres -
- 26 mai 2014 - Modification des Statuts -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 3, 4, 7 et 8,

VU l'arrêté du 29 novembre 2016 prononçant la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI) et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS et l'extension aux communes de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, NERIGEAN, SAINT-QUENTIN-DE-BARON et TIZAC-DE-CURTON, et actant la création de la CALI, issue de cette fusion,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS aux communes de BRANNE, CABARA, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN-ET-POSTIAC et SAINT-AUBIN-DE-BRANNE,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE aux communes de CAUDROT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS et SAINT-PIERRE-D'AURILLAC,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 prononçant la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et

l'extension à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS et actant la création de la COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS, issue de cette fusion,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS.

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER -Il est pris acte au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS aux communes de BRANNE, CABARA, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN-ET-POSTIAC et SAINT-AUBIN-DE-BRANNE,
- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE aux communes de CAUDROT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS et SAINT-PIERRE-D'AURILLAC,
- de la création de la COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS issue de la fusion de la communauté de communes du Sauveterrois et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et de son extension à la commune de Saint-Laurent-du-Bois,
- du retrait de l'ensemble des communes et de la dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les membres de l'UNION DES SYNDICATS POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU CASTILLONNAIS ET DU REOLAIS sont :

- *COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS pour 23 de ses 31 communes : Saint-Michel-de-Montaigne(24), Bossugan, Castillon-la-Bataille, Civrac-sur-Dordogne, Coubeyrac, Doulezon, Flaujagues, Gensac, Juillac, Mérignas, Mouliets-et-Villemartin, Pessac-sur-Dordogne, Pujols-sur-Dordogne, Rauzan, Ruch, Sainte-Colombe, Sainte-Florence, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Pey-de-Castets, Sainte-Radegonde, Saint-Vincent-de-Pertignas, Les Salles-de-Castillon*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN pour ses 20 communes : Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt (24), Auriolles, Caplong, Eynesse, Landerrouat, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Ligueux, Listrac-de-Durèze, Massugas, Pellegrue, Pineuilh, Riocaud, La Roquille, Margueron, Saint-André-et-Appelles, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Sainte-Foy-la-Grande, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Quentin-de-Caplong*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE pour 26 de ses 41 communes : Bagas, Blaignac, Bourdelles, Camiran, Casseuil, Les Esseintes, Floudès, Fontet, Fosses-et-Baleyssac, Gironde-sur-Dropt, Hure, Lamothe-Landerron, Loubens, Loupiac-de-la-Réole, Mongauzy, Monségur, Montagoudin, Morizès, Noailles, La Réole, Roquebrune, Saint-Exupéry, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Sève, Saint-Vivien-de-Monségur*
- *COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS pour 30 de ses 52 communes : Blasimon, Castelmoron-d'Albret, Castelviel, Caumont, Cazaugitat, Cleyrac, Coirac, Cours-de-Monségur, Coutures-sur-Dropt, Daubèze, Dieulivol, Landerrouet-sur-Ségur, Mauriac, Mesterrioux, Neuffons, Le Puy, Rimons, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Brice, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Sainte-Gemme, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Sauveterre-de-Guyenne, Soussac, Taillecat*

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON** (24) pour 7 de ses 18 communes : Fouqueyrolles, Lamothe-Montravel, Moncaret, Nastringues, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Seurin-de-Prats, Velines

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS** pour 5 de ses 22 communes : Belvès-de-Castillon, Gardegan-et-Tourtirac, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille, Sainte-Terre

**ARTICLE 2 -** Le retrait des communes de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS emporte réduction du périmètre de l'USTOM dont cette communauté de communes était membre en lieu et place de ses communes, conformément à l'article L.5211-19 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales. Ces retraits doivent s'effectuer dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.


**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne, de Langon et de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des EPCI concernés,
- . Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de RAUZAN.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 7 AVR. 2017

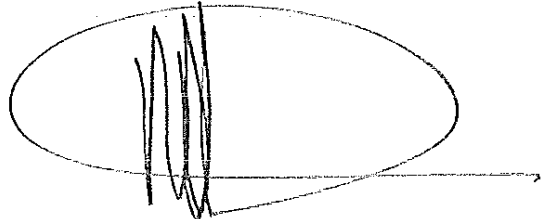
LA PRÉFÈTE,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Bordeaux, le 19 AVR. 2017

LE PRÉFET,



Pierre DARTOUT



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-19-002

Arrêté interpréfectoral portant modification des membres  
du syndicat mixte intercommunal de collecte et de  
valorisation des déchets ménagers du Libournais-Haute  
Gironde (SMICVAL)



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DE  
L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU 19 AVR. 2017

***SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET  
DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU  
LIBOURNAIS-HAUTE GIRONDE (SMICVAL)  
- MODIFICATION DES MEMBRES -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

ET

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,  
VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5216-7 II,

VU les arrêtés antérieurs :

- 20 septembre 2004 - Fixation du Périmètre -
- 24 décembre 2004 - Création -
- 16 août 2005 - Modification des Membres -
- 27 octobre 2005 - Modification des Membres -
- 11 décembre 2008 - Modification des Membres et des Statuts -
- 08 avril 2009 - Modification des Membres -
- 29 juin 2009 - Modification des Statuts -
- 01 juin 2010 - Modification des Membres -
- 12 mai 2011 - Modification des Membres -
- 28 décembre 2011 - Modification des Membres -
- 29 mai 2012 - Modification des Membres -
- 11 février 2013 - Modification des Membres -
- 27 février 2014 - Modification des Statuts et des membres -

- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Val-de-Virvée au 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 3, 11, 12 et 13,  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant modification de la dénomination de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC,  
VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE aux communes de CARTELEGUE, MAZION, SAINT-ANDRONY ET SAINT-SEURIN-DE-CURSAC,  
VU l'arrêté du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE aux communes de GENERAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, SAUGON, et aux communes de BAYON, COMPS, GAURIAC, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAMONAC, VILLENEUVE,

VU l'arrêté du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS aux communes de BOURG, LANSAC, MOMBRIER, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-TROJAN, TAURIAC et TEUILLAC,

VU l'arrêté du 29 novembre 2016 prononçant la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI) et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS et l'extension aux communes de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, NERIGEAN, SAINT-QUENTIN-DE-BARON et TIZAC-DE-CURTON,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts et de la dénomination de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant retrait des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

### A R R E T E N T

**ARTICLE PREMIER -** Il est pris acte au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- de la création de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI) issue de la fusion de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS et de l'extension aux communes de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, NERIGEAN, SAINT-QUENTIN-DE-BARON et TIZAC-DE-CURTON,
- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE aux communes de CARTELÈGUE, MAZION, SAINT-ANDRONY ET SAINT-SEURIN-DE-CURSAC,
- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE aux communes de GENERAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, SAUGON et aux communes de BAYON, COMPS, GAURIAC, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAMONAC, VILLENEUVE,
- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS aux communes de BOURG, LANSAC, MOMBRIER, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-TROJAN, TAURIAC et TEUILLAC,
- du retrait de l'ensemble des communes et de la dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG,
- du retrait des communes de CARTELÈGUE, MAZION, SAINT-ANDRONY ET SAINT-SEURIN-DE-CURSAC de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE,
- du retrait des communes de GENERAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE et SAUGON de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE,
- du changement de dénomination de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE désormais nommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE,
- du changement de dénomination de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC désormais nommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS,

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les 8 membres du SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU LIBOURNAIS-HAUTE GIRONDE (SMICVAL) sont les suivants :

- \* COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS (24) représentant 1 de ses 9 communes membres : MOULIN-NEUF ;
- \* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE (24) représentant 3 de ses 8 communes membres : LA ROCHE-CHALAIS – PARCOUL-CHENAUD – PUYMANGOU-SAINTE-AULAYE pour le territoire de PUYMANGOU ;
- \* COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE représentant 9 de ses 21 communes membres : BERSON - BLAYE - CAMPUGNAN - CARS - FOURS - PLASSAC - SAINT-GENES-DE-BLAYE - SAINT-MARTIN-LACAUSSE - SAINT-PAUL ;
- \* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS pour ses 18 communes ;
- \* COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD-GIRONDE pour ses 11 communes ;
- \* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS représentant 8 de ses 16 communes membres : CUBZAC-LES-PONTS – GAURIAGUET – PEUJARD – SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC – SAINT-GERVAIS – SAINT-LAURENT-D'ARCE – VAL DE VIRVEE – VIRSAC ;
- \* COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE représentant 11 de ses 15 communes membres : ANGLADE – BRAUD-ET-SAINT-LOUIS – ETAULIERS – EYRANS – MARCILLAC – PLEINE-SELVE – REIGNAC – SAINT-AUBIN-DE-BLAYE – SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE – SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE – SAINT-PALAIS ;
- \* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS représentant 17 de ses 22 communes membres : LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - FRANCS - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - PUISSEGUIN - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CIBARD - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - TAYAC – VIGNONET.

**ARTICLE 2 -** Les retraits des communes de la communauté de communes de Bourg, de quatre des communes de la communauté de communes de Blaye et de cinq des communes de la communauté de communes Latitude Nord-Gironde emportent, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, réduction du périmètre du SMICVAL dont ces communautés de communes étaient membres en lieu et place de leurs communes, conformément à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales. Ces retraits doivent s'effectuer dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 -** La création de la CALI au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par fusion emporte le retrait du SMICVAL à cette même date des communes qui étaient représentées au sein de ce syndicat par l'ancienne communauté de communes du Sud Libournais, conformément à l'article L5216-7 II du code général des collectivités territoriales. Ces retraits doivent s'effectuer dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne et de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des EPCI concernés,
- . Président de la CALI,
- . Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : COUTRAS.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 7 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE,

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Fait à Bordeaux, le 19 AVR. 2017

LE PRÉFET

3/3

Pierre DARTOUT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-18-001

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le Fonds de dotation " LUCIE CARE " pour l'année  
2017

ARRETE DU 18 AVR. 2017

---

**Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un  
fonds de dotation**

---

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU la circulaire n°INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 22 décembre 2016, reçue en préfecture le 18 janvier 2017 et complétée le 30 mars 2017 par Monsieur Mustafa IPEKCI, président du fonds de dotation dénommé « LUCIE CARE » ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé « LUCIE CARE » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2017.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont de financer l'éducation, la formation, l'enseignement au profit des jeunes déficients visuels, de développer la représentation, l'information, la sensibilisation, la défense, la prévention, les soins, la recherche, l'assistance, le soutien, l'insertion, l'aide, le service à la personne, l'accompagnement, le soutien scolaire au bénéfice des jeunes handicapés essentiellement déficients visuels de façon directe ou indirecte, et de soutenir toute action et opération en lien direct ou indirect avec la cause de la déficience visuelle, notamment au profit des plus jeunes handicapés visuels et surtout le soutien des activités ou organismes en lien avec l'objet du fonds.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont :

- des dons en ligne sur le site [www.lucie-care.org](http://www.lucie-care.org),
- des dons par voie d'actions de télémarketing ou de publipostages papier,
- des dons par envoi d'emails ou de sms,
- des diffusions de revues ou de magazines,
- des émissions de radio et de télévision,
- des collectes par manifestation sur la voie publique,
- des plaquettes de présentation du fonds de dotation qui seront mises à disposition dans les lieux publics,
- des affichages, si nécessaire.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.


Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 visé plus haut.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au Président du fonds de dotation « LUCIE CARE ».

BORDEAUX, le 18 AVR. 2017

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Directeur des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale



Thierry JAY

Conformément au Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois.